

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Concernant la réforme de la Cour Suprême polonaise

Adoptée par l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 1^{er} juillet 2022,

CONNAISSANCE PRISE de la promulgation, le 14 juin dernier, de la loi polonaise réformant les dispositions concernant la cour Suprême et notamment la chambre disciplinaire, entrée en vigueur le 3 avril 2018.

CONNAISSANCE PRISE des réserves émises par la Commission européenne concernant ladite loi.

CONNAISSANCE PRISE des analyses de ses dispositions par le Médiateur polonais des droits de l'Homme, par l'association des juges du siège Iusticia et par plusieurs avocats impliqués dans la défense des magistrats poursuivis.

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de cette loi qui prévoit, notamment, la dissolution de la Chambre disciplinaire de la Cour Suprême au profit d'un nouvel organe, la Chambre de la Responsabilité professionnelle.

RAPPELLE le contexte dans lequel cette réforme s'inscrit, et notamment le litige opposant la Pologne et la Commission européenne portant sur la réglementation polonaise applicable aux magistrats de la Cour suprême et plus particulièrement sur la question de la marge d'appréciation des Etats membres dans l'organisation de leur pouvoir judiciaire, à la lumière des dispositions des articles 19 du TUE (Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union) et 47 de la charte de droits fondamentaux de l'UE (Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial).

RAPPELLE que la Commission européenne a suspendu le versement de près de 35 milliards d'euros de subventions et de prêts à taux réduits du plan de relance à la Pologne en soumettant le déblocage à trois conditions :

- la suppression de la chambre disciplinaire,
- la réforme du régime disciplinaire
- l'annulation des infractions disciplinaires prises à l'encontre de juges.

RAPPELLE que le CNB suit avec une attention particulière cette situation qui a déjà amené la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme à condamner l'Etat polonais pour atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire en se prononçant à plusieurs reprises sur l'indépendance de la Justice en Pologne.

S'INQUIETE de ce que cette réforme ne répond que très partiellement aux inquiétudes exprimées depuis de longs mois par les avocats et les magistrats polonais, notamment sur les points suivants :

- Les membres de la Chambre disciplinaire, dont les modalités de nomination ne satisfont pas les standards internationaux en termes d'indépendance, pourront être nommés au sein d'autres chambres de la Cour Suprême,
- La nouvelle chambre de la responsabilité professionnelle sera composée de 11 magistrats nommés par le Président de la République, parmi 33 juges en exercice à la Cour Suprême tirés au sort, dont les « neo-juges » nommés après le 6 mars 2018,
- La nouvelle loi ne prévoit aucune procédure de révision des décisions préalables à la réforme et sanctionnant des juges,
- La loi ne réforme pas les modalités de désignation des membres du Conseil national de la magistrature instaurées en 2017 et qui ont placé cet organe en charge de la nomination et de la promotion des juges sous le contrôle du pouvoir exécutif, situation dénoncée tant par la CJUE que par la CEDH,
- La loi crée une nouvelle faute disciplinaire de refus d'administrer la justice, dont tout porte à croire qu'elle visera à contrôler les décisions des juges et sanctionner les juges refusant de siéger aux côtés de « néo-juges » dont les modalités de nomination fragilisent l'indépendance et l'impartialité de l'ensemble du système judiciaire polonais,

DENONCE fermement une réforme cosmétique uniquement destinée à débloquer les fonds du plan européen de relance au bénéfice de la Pologne.

RAPPELLE que l'indépendance de l'autorité judiciaire est une clef de voute de l'Etat de droit dont les avocats sont des acteurs essentiels qui doivent pouvoir exercer leur activité dans un cadre normatif clair, prévisible et respectant les standards internationaux d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

REAFFIRME son amitié et sa solidarité à l'égard des avocats et des juges polonais, acteurs clés aux avant-postes de l'Etat de droit en Pologne.

* *

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022